



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

*Arrêté n° 2015/ICPE/045*

*autorisant la société HERVE*

*à effectuer la modification des conditions d'exploitation de la carrière*

*sur la commune de Saint Aubin des Châteaux, près du lieu-dit « Le bois de la Roche »*

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 autorisant la société BORDIER-BRILLET à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saint Aubin des Châteaux, au lieu-dit « Le Bois de la Roche » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2012 transférant l'autorisation d'exploiter à la société HERVE la carrière « Le Bois de la Roche » à Saint Aubin des Châteaux ;

VU la demande en date du 24 avril 2014 présentée par la société HERVE et complétée le 19 novembre 2014 en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 26 novembre 2014 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 11 décembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société HERVE en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre I du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant, dans sa demande susvisées, ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues aux articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut être établi ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique;

## ARRETE

### Article 1 – Objet

Monsieur le directeur de la société HERVE, dont le siège social est situé route d'Ancenis à Juigné les Moutiers (44670), prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté régissant sa carrière situé à Saint Aubin des Châteaux, au lieu-dit « Le Bois de la Roche ».

### Article 2

Les articles 3.1, 3.8 et 4.1 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 sont abrogés et remplacés par les articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

### Article 3 – Caractéristiques générales de l'établissement

L'installation, objet de la présente autorisation, a pour objet l'exploitation d'une carrière de roches massives avec concassages, broyage et criblage des granulats produits et une installation d'enrobage de matériaux routiers.

Elle comprend :

- une carrière,

Conformément au plan cadastral joint à la demande, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section B dont la liste est ci-après. Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface totale en m <sup>2</sup>	Surface autorisée en m <sup>2</sup>	Usages
Saint Aubin des Châteaux	B	124	970	970	Carrière
		125	10 730	10 730	
		126	13 945	13 945	

		127	7 090	7 090	
		128	10 570	10 570	
		1317 p	97 493	96 900	
		1239 p	7 920	3 800	
		1228 p	2 942	1 960	
		1231	18 409	18 409	
		1234	7 687	7 687	
		168	13 665	13 665	
		1249	366	366	
		1236	12 982	12 982	
		1135	11 976	11 976	
		1238	90	90	
		1137	1 252	1 252	
		1138	298	298	
		1124	3 633	3 633	
		1129	435	435	
		1132	467	467	
		1136	7 714	7 714	
		1134 p	10 792	7 190	
		1239 p	7 920	1 800	
					Annexes

		1139	437	437	
		1140	2 188	2 188	
		129 p	5 695	3 945	
		130	3 375	3 375	
		133	736	736	
		134 p	9 075	5 835	
		135	2 209	2 209	
		136 p	9 760	7 735	
		123	7 251	7 251	
		1252	15 219	15 219	
Saint Aubin des Châteaux	B				Installation d'enrobage et installations annexes

**Surface totale : 282 859 m<sup>2</sup>**

- une installation de traitement des granulats d'une capacité de 1 700 tonnes par jour.

L'installation de traitement comprend :

- une installation de concassage primaire,
- une installation de broyage, criblage secondaire et tertiaire et les silos de stockage associés pour la fabrication des granulats,
- des stocks à terre de matériaux.
- une installation de GRH – enrobage à froid de 300 tonnes / heure.
- une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers de 230 tonnes / heure.

## **Article 4 – Remblayage de l'excavation avec des déchets inertes**

### **Article 4 – 1 : Plan des zones de stockage de déchets inertes**

L'exploitant tient à jour un plan des zones remblayées. Ce plan doit permettre d'identifier les zones où sont entreposés les différents déchets. Ce plan est coté en plan et en altitude et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4 – 2 : Mode d'exploitation**

Les déchets sont examinés et déchargés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le remblaiement est réalisé dans les conditions fixées par le point III.1 B du dossier de demande (pages 19 à 22) et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le remblaiement s'effectue progressivement du Nord-Est vers le Sud-Ouest, réduisant la surface en eau de l'ancienne fosse d'extraction.

Un merlon de protection constitué de matériaux inertes (terres de découvertes) est réalisé en limite de la zone en cours de remblaiement et sera en permanence maintenu en place afin d'éviter toute chute d'engin dans la fosse lors des opérations de dépotage ou circulation sur la plate-forme.

### **Article 4 – 3 : Affichage des déchets inertes admissibles**

Avant le début des opérations de remblaiement du site avec des déchets inertes, l'exploitant doit afficher en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral qui autorise le remblayage, les types de déchets admissibles, les conditions d'admission, les jours et les heures d'ouverture et la mention de l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

### **Article 4 – 4 : Déclaration annuelle – Quantité maximale annuelle**

Les quantités maximales annuelles de déchets inertes utilisés pour remblayer la carrière sont fixées à 50 000 tonnes.

L'exploitant adresse chaque année au ministre chargé de l'environnement les données si-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques,
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

### **Article 4 – 5 : Déchets inertes admissibles**

Seuls les matériaux non pollués en provenance des chantiers de terrassement, de déblais routiers et des déblais du BTP sont admis sur le site de la carrière.

Les seuls déchets inertes admissibles sont les déchets de construction et de démolition et les déchets de terres, pierres et cailloux énumérés dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 susvisé et reportés dans le tableau suivant :

Code déchets	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés

17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets interdits sur le site sont notamment les déchets suivants :

- les déchets ménagers, les encombrants, les déchets de tonte d'espaces verts, les emballages,
- les déchets non pelletables, dont les liquides,
- les déchets de flocage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante friable,
- les déchets de second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité) qui contiennent en général en grande quantité des éléments prohibés (planches, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples,...),
- les enrobés bitumineux à base de goudrons,
- les déchets majoritairement composés de plâtre.

#### **Article 4 – 6 : Document préalable**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionné à l'article 4 – 7 du présent arrêté,
- les résultats du test de détection de goudron.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité peut être rempli par le producteur des déchets ou par son représentant lors de la livraison des déchets.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 – 7 : Procédure d'acceptation préalable**

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 susvisé et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de

lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis à l'annexe II précitée ne peuvent pas être admis.

#### **Article 4 – 8 : Vérification des documents d'accompagnement et contrôle visuel**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. A l'entrée du site et avant d'être dirigé vers la zone de remblaiement, le chargement est présenté au pont bascule et fait l'objet d'un premier contrôle visuel permettant de vérifier son adéquation qualitative avec les conditions d'acceptation des déchets sur le site.

Le chargement est ensuite dirigé vers la zone de remblaiement préalablement définie par l'exploitant.

Un second contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement des déchets dans la zone de pré-stockage afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

#### **Article 4 – 9 : Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 4 – 6 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

En cas de refus et s'il s'agit de déchets dangereux, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets,
- le libellé et le code à six chiffres des déchets.

Le refus est mentionné sur le registre prévu à l'article 4 – 10 du présent arrêté.

#### **Article 4 – 10 : Registre d'admission**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le libellé et le code à six chiffres des déchets,
- le volume ou la masse des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 – 11 : Aire de déchargement des déchets inertes et modalités de mise en place**

Les camions sont orientés vers le lieu de déchargement. Les déchets sont déchargés sur l'aire spécialement aménagée à cet effet, située au Nord de l'ancienne fosse d'extraction.

Les déchets acceptés sont repris par des engins de l'exploitant et déversés dans l'ancienne fosse d'extraction (secteur à remblayer).

Le remblayage peut être effectué par déversement du haut de l'excavation à condition que le merlon de protection susvisé à l'article 4 – 4 du présent arrêté, d'une hauteur suffisante pour prévenir toute chute d'engins dans la fosse, est présent en permanence.

#### **Article 4 – 12 : Formation du personnel**

Les agents impliqués dans la procédure, que ce soit au stade de l'acceptation des déchets ou des opérations de remblaiement, doivent recevoir une formation qui leur permettra d'apprécier si les déchets sont acceptables ou non sur le site de la carrière. Ces formations sont renouvelées ou actualisées périodiquement.

Tout le personnel qui entrent dans la chaîne de réception doivent être sensibilisés :

- aux conséquences d'une pollution des eaux souterraines,
- à l'obligation et à l'importance des contrôles visuels à chaque stade de la procédure, afin de vérifier l'absence de déchets interdits en remblaiement,
- à l'interdiction de déversement direct du chargement en l'absence de l'exploitant ou de son représentant,
- aux déchets interdits en remblaiement,
- aux critères d'acceptation, que l'exploitant doit définir pour l'acceptation de certains déchets de démolition notamment.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs de formations des agents chargés du contrôle et de l'acceptation des déchets inertes sur le site.

#### **Article 5 – Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après par référence à l'indice TP01 de décembre 2013.

Période	Garanties (en euros)
Phase 3 – 10-15 ans 2012-2017	355 838
Phase 4 – 15-20 ans 2017-2022	340 058
Phase 5 – 20-25 ans 2022-2027	327 274
Phase 6 – 25-30 ans 2027-2032	241 933

#### **Article 6 – Modalités de publicité – Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Aubin des Châteaux et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises doit être affiché à la mairie de Saint Aubin des Châteaux pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités doit être dressé par les soins du maire de Saint Aubin des Châteaux et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens « Ouest France » et « Presse Océan ».

### Article 7 – Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

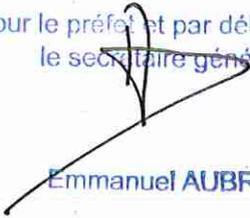
### Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint Aubin des Châteaux et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société HERVE

Nantes, le **03 MARS 2015**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY